

ARRETE DU MAIRE
Du 06 mai 2024
portant autorisation d'occupation
du domaine public
SUMMERDAY et FETE DE LA MUSIQUE

Police Municipale

DR/DT/FV/JV

Le Maire de TONNEINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel du 15 juillet 1974 et modifié par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

VU l'organisation par le Centre Socioculturel Le Point Commun de Tonneins représenté par Madame Alice KUBRIJANOV, Chef de Service, afin d'organiser le SUMMERDAY et de la FETE DE LA MUSIQUE, le 22 juin 2024 de 14h00 à 01h00, place Jules Ferry, rue Maréchal Foch et rue Georges Clémenceau,

VU l'autorisation de débit de boisson accordée à l'Amicale Laïque de Tonneins le 22 juin 2024 de 14h00 à minuit,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser le Point Commun de Tonneins à occuper le domaine public place Jules Ferry et abords dans le cadre de l'organisation de cette manifestation SUMMERDAY et FETE DE LA MUSIQUE,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de définir les conditions de ces autorisations et d'interrompre et de régler le stationnement et la circulation dans certaines rues et places, afin de permettre le bon déroulement de ces manifestations

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Le Point Commun, Centre Socioculturel de Tonneins, représenté par Madame Alice KUBRIJANOV, Chef de Service, est autorisé à occuper le domaine public :

- Rue Maréchal Foch du boulevard François Mitterrand à la rue Birefred
- Rue Georges Clémenceau du gymnase jusqu'à la rue Léo Lagrange
- Place Jules Ferry
- Parking du gymnase omnisports Clémenceau et l'allée le desservant

du 21 juin 2024 à 17h00 au 23 juin 2024 à 01h00 afin d'y organiser les manifestations SUMMERDAY et LA FETE DE LA MUSIQUE.

ARTICLE 2 – Conformément à l’arrêté de Monsieur le Président de Val de Garonne Agglomération, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

La circulation et le stationnement seront interdits du 19/06/2024 à 14h00 au 24/06/2024 à 10h00 sur les voies suivantes :

- Place Jules Ferry
- Parking arrière de la salle omnisports Clémenceau, rue Clémenceau
 - Le stationnement sera interdit du 21/06/2024 à partir de 17h00 au 23/06/2024 à 01h00 :
 - Rue Maréchal Foch entre le boulevard François Mitterrand et la rue Birefred
 - Rue Georges Clémenceau entre l’entrée du centre de santé et la rue Léo Lagrange
 - Place Jouan le Jeune
 - La circulation sera interdite du 22/06/2024 à 12h00 au 23/06/2024 à 01h00
 - Rue Maréchal Foch entre le boulevard François Mitterrand et la rue Birefred
 - Rue Georges Clémenceau entre l’entrée du centre de santé et la rue Léo Lagrange

Pendant cette période :

- Un accès sera maintenu pour les véhicules des secours.

Afin de maintenir l’accès au centre de santé du Bassin Tonneinçais le 22/06/2024 de 12h00 au 23/06/2024 à 01h00 la circulation sera possible dans les deux sens de circulation rue Georges Clémenceau entre l’entrée du centre de santé et le boulevard François Mitterrand

ARTICLE 3 – Fermeture des accès et protection contre les intrusions :

Dans le cadre de la posture Vigipirate, les accès carrossables (listés ci-après) du site occupé par la manifestation du 22 juin 2024 seront physiquement fermés au moyen de barrières doublées de véhicules de nature à faire obstacle aux intrusions automobiles pendant toute la durée de la manifestation :

- Rue Maréchal Foch, angle de l’avenue François Mitterrand
- Rue Maréchal Foch, angle rue Birefred
- Rue Georges Clémenceau au niveau du gymnase
- Rue Georges Clémenceau avant l’école Jules Ferry

Les organisateurs devront veiller à ce que ces accès soient en permanence fermés à l’aide des obstacles listés plus haut afin que l’intrusion de tout véhicule y soit impossible **le 22 juin 2024 de 17h00 jusqu’à l’évacuation totale du site par le public.**

ARTICLE 4 – Les dispositions de l’article 2 ne s’appliquent pas aux véhicules d’intervention et de secours. Les accès pour ces véhicules se feront rue Maréchal Foch et rue Georges Clémenceau via RD 813.

ARTICLE 5 – Concernant l’autorisation débit de boisson accordé à l’association AMICALE LAÏQUE DE TONNEINS, toute consommation de boissons alcoolisées ou non, devra avoir cessé le 22 juin à minuit. Le débitant devra donc s’organiser et prendre toutes mesures afin que ses clients ne constituent pas de stocks de boissons en fin de soirée.

Il est rappelé que :

-Conformément à l'article R.3353-2 du Code de la Santé Publique, il est interdit pour les débitants de boissons de donner à boire de l'alcool à des personnes manifestement ivres ou de les recevoir dans leur établissement.

-Conformément aux articles L. 3342-1 et L.3342-3 du Code de la Santé Publique il est interdit de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans (à ce titre la personne délivrant la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité). Il est également interdit de recevoir dans les débits de boissons alcooliques des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable.

-Le site est vidéo-protégé.

ARTICLE 6 – Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les Services Techniques Municipaux, en collaboration avec les organisateurs de l'évènement.

ARTICLE 7 – La présente manifestation pourra être annulée sur décision du Maire en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture du Lot et Garonne, ou en raison de la pandémie de la COVID-19. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés ne pourra être réclamé à la Commune de Tonneins. Le Centre Socioculturel de Tonneins fera son affaire du risque intempéries ou pandémie.

Le Centre Socioculturel de Tonneins est responsable des dommages matériels et corporels, subis ou causés à ses préposés ou à des tiers et qui pourraient survenir lors de la manifestation. Les matériels employés le seront en conformité avec les lois et règlements, Le Centre Socioculturel de Tonneins dégage la Commune de toute responsabilité et renonce à tous recours contre celle-ci.

ARTICLE 8 – Cet arrêté sera publié et affiché en Mairie et sur les sites concernés. Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, les véhicules en infraction pourront être conduits dans un lieu de fourrière adaptée sur prescription de l'autorité dont relève la fourrière.

ARTICLE 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, la Police Municipale, la Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, madame KUBRIJANOV Alice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 06 mai 2024

Le Maire,

Dante RINAUDO